

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3215)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 690

présenté par

Mme Fraysse, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,  
M. Chassaigne, M. Dolez et M. Sansu

**ARTICLE 47**

À l'alinéa 43, supprimer les mots :

« ou privés ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement est un amendement de repli. Il s'agit de garantir que les laboratoires ou bureaux d'études qui mèneront les recherches pour des personnes produisant ou commercialisant des produits mentionnés au II de l'article L. 5311-1 ou les personnes participant, directement ou indirectement, à la conception et à la commercialisation de contrats d'assurance, seront publics, ce qui constitue un garantie supplémentaire d'indépendance.